

VD_GERICHTE T310.022372 vom 10. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T310.022372

FR: VD_GERICHTE T310.022372 du 10 mai 2011

IT: VD_GERICHTE T310.022372 del 10 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

A compter du 11 février 2004, S. _____, au bénéfice d'un CFC de ferblantier, a été engagé en qualité de ferblantier - couvreur par la société N. _____ SA, dont le siège est à Yens. En été 2009, N. _____ SA a transféré son entreprise à la société R. _____ SA, également sise à Yens. Au mois de juillet 2009, R. _____ SA a réuni tous les travailleurs de N. _____ SA, dont l'appelant, autour d'un repas. A la suite

- 3 - de cette rencontre, tous les travailleurs ont reçu de R. _____ SA un nouveau contrat de travail à signer, à l'exception de S. _____.

E. 2

En date du 3 février 2008, alors qu'il faisait du hockey sur glace, S. _____ a été victime d'une chute, laquelle a entraîné une lésion au genou droit. L'accident a été considéré comme un accident-bagatelle par l'assureur-accidents. Ses douleurs au genou s'étant intensifiées dès le début de l'année 2009, l'appelant s'est retrouvé en arrêt de travail à partir du 18 mai 2009, d'abord à 50%, puis, dès le 1er juin 2009, à 100%. Une arthroscopie réalisée le 5 juin 2009 a mis en évidence l'existence d'une chondrite du fémur ainsi que la présence d'une subluxation latérale externe de la rotule et d'une synovite. L'assureur-accidents a, dans un premier temps, nié le lien de causalité entre ces affections et la chute du 3 février 2008, pour finalement l'admettre le 5 mai 2010, alors qu'un recours avait été déposé par l'appelant auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

E. 3

Par lettre du 30 septembre 2009, R. _____ SA a résilié le contrat de travail liant les parties pour le 30 novembre suivant, en invoquant des motifs économiques. Par courrier du 13 octobre 2009, le syndicat Unia Vaud a fait savoir à l'intimée que le congé était nul car donné durant une période de protection. Le 16 octobre 2009, l'appelant a contesté son licenciement qu'il considérait "très abusif", reprochant à l'employeur d'avoir "tiré froidement par derrière sur un ouvrier qui est à l'assurance". En date du 18 novembre 2009, l'intimée a renouvelé la résiliation du contrat de travail de l'appelant, pour le 31 janvier 2010.

- 4 - Par courriel du 20 novembre 2009, l'appelant a écrit à l'intimée ce qui suit: "Madame, j'ai bien reçu votre lettre de congé..... mais vous avez oublié de joindre le motif. Merci de m'envoyer une troisième lettre pour enfin officialisé mon licenciement. Comme on dit, la troisième sera la bonne! Je paye personnellement un problème de société, d'assurance, sans compter votre attitude dans ce dossier. Je suis dans l'obligation d'avertir certaine instance pour renforcer les lois sur les salaires et sur le déroulement de mon cas, car il n'est pas normal que je paye pour les autres..... J'ai subi aucun reproche, commis aucune erreur et je paye pour tous les amateurs dans ce dossier. [...] Concernant mon certificat de travail,

merci de bien vouloir préciser la réalité... licencié car il était en arrêt de travail en attendant une décision du tribunal cantonal des assurances suite aux litiges Suva et Maladie... Car pour aller au chômage il faut une raison valable. Je suis déçu que vous avez annulé définitivement un entretien possible, mais je ne suis pas étonné du résultat. Un jour peut être vous pourriez me remercier.... comme ça on a tous appris et suivi un cour de formation dans cette affaire! En attendant votre proposition, je vous souhaite de passer, Madame, un excellent week end." L'intimée lui a répondu, par une lettre du 27 novembre 2009, en ces termes: "Le motif qui m'a décidé à prendre cette décision est qu'après avoir pris contact auprès de plusieurs institutions genre Meroba, Moove et j'en passe, vous passez pour un harceleur et un procédurier. Le peu de contact que j'ai eu avec vous me conforte dans mon jugement. Au vu de ce qui précède, je vous réitère votre résiliation de votre contrat de travail. Je vous demanderai d'en prendre bonne note. Vous désiriez un courrier stipulant les raisons de votre licenciement pour aller vous inscrire au chômage, vous l'avez et je vous dispense de me répondre. Si vous deviez continuer à m'envoyer des lettres ou des mails qui ressasse votre situation actuelle, je me verrai dans l'obligation de recourir contre-vous."

- 5 - En date du 1er décembre 2009, S. _____ a écrit à l'intimée qu'il contestait les motifs invoqués à l'appui de son licenciement. Par lettre du 9 décembre 2009, l'appelant, agissant par son conseil, a écrit à l'intimée qu'il considérait "invalidé, et même abusif" le congé qui lui avait été notifié. L'employeur n'a pas repourvu le poste de l'appelant.

E. 4

En définitive, l'appel se révèle infondé. Il doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Conformément à l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, il n'est pas alloué de dépens.

E. 5

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En l'occurrence l'appelant remplit ces deux conditions cumulatives, de sorte qu'il se justifie de lui accorder l'assistance judiciaire, avec effet à la date du dépôt de l'appel, soit dès le 28 mars 2011. Au vu de la liste des opérations produite par le conseil de l'appelant, il apparaît que celui-ci a consacré 2,58 heures de travail à la procédure d'appel. Il indique que ses débours se sont élevés à 50 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile]; RSV 211.02.3), l'indemnité d'honoraires due au conseil de l'appelant doit être arrêtée à 464 fr. 40, plus TVA (taux 8%) à hauteur de 37 fr. 15, et celle des débours à 54 fr. TVA comprise.

- 13 - Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.